

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°14/ARMP/CRD/21 du 04/03/2021 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours du groupement OSTMED/MCTP contre la décision d'attribution provisoire, par la Commission des Marchés de Département du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (CMD/MHA), du lot n° 5 du marché relatif à la réalisation de travaux de 75 AEP en cinq (5) lots distincts

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°912 du 03 novembre 2017 portant institution des commissions départementales et des commissions pluri-départementales ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0038 du 30 janvier 2018 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0166 du 19 mars 2018 fixant les autorités contractantes dotées d'organes spéciaux de passation de marchés ;

VU le recours du groupement OSTMED/MCTP Sarl, en date du 22/02/2021;

VU le rapport de Monsieur Ely DADE EL MAHJOUB, Directeur Général, Rapporteur de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre non numérotée, datée du 22/02/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 08/CRD/ARMP/2021, le groupement OSTMED/MCTP Sarl a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire du lot n° 5 du marché relatif à la réalisation de travaux de 75 AEP en cinq (5) lots distincts.

1

A
X
Y
K
M

I. LES FAITS

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA) a lancé, le 08 septembre 2020 dans le numéro 7860 du journal Horizons, un avis d'appel d'offres référencé AAO/03/MHA/DH/2020 ayant pour objet la réalisation de travaux de 75 AEP en cinq (5) lots distincts, comme suit :

- Lot 1 : réalisation de travaux de 15 AEP dans les deux Hodh,
- Lot 2 : réalisation de travaux de 15 AEP dans l'Assaba et Trarza,
- Lot 3 : réalisation de travaux de 15 AEP dans Gorgol, Trarza et Guidimaghha,
- Lot 4 : réalisation de travaux de 15 AEP dans Brakna, Adrar et Tagant,
- Lot 5 : réalisation de travaux de 15 AEP dans Brakna et Guidimaghha.

A la date limite de dépôt des offres fixée au mardi 13 octobre 2020 à 12 heures, la CMD/MHA a reçu douze (12) offres dont celle du requérant. Il s'agit des entreprises et groupements d'entreprises suivants :

N°	Soumissionnaire	Soumission du lot 5
01	ETS BBS	33 000 000 TTC
02	TECHNO SYSTEM/CIEMALI SA	-
03	SOMIBA TP	31 341 290 TTC
04	SOC	27 625 600 TTC
05	THDI	31 356 000 TTC
06	CPT SARL	30 881 921 TTC
07	COTRAM SARL	32 131 880 TTC
08	GBTP	40 470 000 TTC
09	RESEAU TD	32 215 000 TTC
10	DID	39 441 480 TTC
11	OSTMED/MCTP SARL	28 263 200 TTC
12	ECA/SALSEB/EAMS/ELIGHARH	32 765 360 TTC

Une sous-commission chargée de l'analyse et de la comparaison des offres a été désignée.

A l'issue de ses travaux, la sous-commission écarte l'offre du requérant au stade de la conformité et a proposé l'attribution provisoire du marché à la société THDI, jugée qualifiée et dont l'offre a été considérée conforme aux spécifications techniques et évaluée la moins-disante pour un montant de 31 356 000 MRU TTC et un délai d'exécution de 08 mois.

L'avis d'attribution provisoire du marché a été publié dans le numéro 7973 du journal Horizons en date du 16/02/2021.

Suite à cette publication, le groupement OSTMED/MCTP Sarl a introduit, par lettre non numérotée, datée du 22/02/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 08/CRD/ARMP/2021, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 23 février 2021, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

(Handwritten signatures and initials)

II. DISCUSSIONS :

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant conteste l'attribution provisoire ci-haut citée.

Il considère que son offre est moins disante par rapport à celle de l'attributaire provisoire et qu'elle est techniquement conforme aux exigences du DAO.

Le requérant estime donc qu'il a été écarté illégalement et demande la reprise de l'évaluation pour le lot 5.

b) Des moyens développés par la CMD/MHA

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CMD/MHA déclare que l'offre du requérant est écartée au stade de l'examen préliminaire des offres au motif que l'acte constitution du groupement, s'agissant de OSTMED, a été signé par une personne non habilitée.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant au stade de l'examen préliminaire des offres.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que le requérant soutient que son offre est conforme techniquement et qu'elle est moins disante ;

Considérant, cependant le groupement OSTMED/MCTP n'a pas été constitué conformément à la réglementation car le représentant de OSMED n'a pas été mandaté pour signer l'acte de groupement présenté dans la soumission,

Considérant que l'acte de groupement est intitulé « Pouvoir de signature du mandataire », ce qui est un élément de divergence par rapport à son objet,

Considérant, par ailleurs, que l'entreprise OSMED, société étrangère et membre supposé du soi-disant groupement n'a pas présent une attestation de non faillite ;

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- déclare le recours non fondé ;
- ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus ;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président

Ahmed Baba MOULAYE ZEINE

Les membres la CRD consultés par voie électronique

Ndery MOHAMED NIANG

Moctar AHMED ELY

Sidi Aly SID'ELEMINE

Ahmed LOULEID

Aichetou EBOUBECRINE

Le Directeur Général

Ely DADE EL MAHJOUR